

Délibération n° 484 du 15 mai 2025
portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Considérant les travaux engagés dans le cadre du Forum des Îles du Pacifique et de la Commission du Pacifique Sud ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 12 avril 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-539/GNC du 13 mars 2024 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 16/GNC du 13 mars 2024 ;
Entendu le rapport n° 39 du 17 avril 2025 de la commission de l'enseignement et de la culture,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Au sens de la présente délibération, un artiste est la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art relevant d'une ou plusieurs disciplines artistiques y compris des formes d'engagements artistiques diverses, telles que les pratiques collectives traditionnelles, émergentes ou non marchandes et, ainsi, qui contribue au développement et au rayonnement de l'art et de la culture en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Au sens de la présente délibération, un groupe d'artistes est un groupe composé au plus de dix personnes détentrices de la carte d'artiste, dont l'une au moins doit être titulaire de la carte d'artiste professionnel. Ce groupe ne dispose pas de la personnalité morale et est représenté par un artiste titulaire de la carte d'artiste professionnel à titre de mandataire.

Article 3 : Au sens de la présente délibération, une discipline artistique est une discipline relevant de l'un des domaines artistiques et dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement :

- Les arts visuels ;
- Les arts sonores ;
- La littérature ;
- Les arts vivants ;
- Les arts plastiques ;
- Les arts traditionnels.

TITRE II : DE LA CARTE D'ARTISTE

Article 4 : Il est institué deux catégories de carte d'artiste :

- La carte d'artiste professionnel ;
- La carte d'artiste émergent.

La carte d'artiste indique la ou les disciplines artistiques pour lesquelles elle est attribuée.

Chapitre I : Des conditions d'éligibilité

Article 5 : La carte d'artiste professionnel est délivrée aux artistes justifiant des conditions suivantes :

- 1° Justifier exercer en Nouvelle-Calédonie une activité significative dans une ou plusieurs disciplines artistiques et en avoir tiré des revenus depuis sur une période d'au moins trois années consécutives ou non, appréciée sur les dix dernières années pour une première demande et sur les cinq dernières années pour un renouvellement ;
- 2° Justifier au jour de la demande du dépôt auprès de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie d'une déclaration d'existence de l'activité artistique ;
- 3° Justifier au jour de la demande d'une affiliation au régime unifié d'assurance maladie-maternité de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Article 6 : La carte d'artiste émergent est délivrée aux artistes qui ne peuvent justifier des conditions requises pour l'obtention de la carte d'artiste professionnel mais qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Etre diplômé d'études supérieures artistiques ou justifier de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures ;
- 2° Attester d'une réelle démarche artistique. La démarche artistique s'entend comme l'explication du cheminement, des intentions, des objectifs de la création et de la production de l'artiste ;
- 3° Justifier au jour de la demande d'une affiliation au régime unifié d'assurance maladie-maternité de la CAFAT ou à l'aide médicale gratuite.

Article 7 : Les titulaires du diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel (DIAC) ou du certificat de musicien intervenant territorial (CMIT) peuvent bénéficier de la carte d'artiste.

Chapitre II : De la procédure d'obtention

Article 8 : Toute personne souhaitant obtenir la carte d'artiste en fait la demande écrite auprès de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté, suivant un formulaire type dont les formes et le contenu sont fixés par un arrêté du gouvernement. Ce formulaire peut être dématérialisé.

A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande est accompagné des pièces dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

Article 9 : La direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté contrôle le dossier de demande. Elle réclame, le cas échéant, au demandeur la production des pièces manquantes pour tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de délivrance de la carte d'artiste.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Article 10 : Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du comité culturel, lequel apprécie notamment :

- l'activité significative dans un ou plusieurs domaines artistiques et la contribution au rayonnement de l'art et de la culture en Nouvelle-Calédonie y compris l'ensemble des pratiques artistiques du territoire, dont les expressions culturelles, autochtones et traditionnelles pour les demandeurs d'une carte d'artiste professionnel ;
- la démarche artistique motivée ou les diplômes, qualifications, réalisations ou références antérieures pour les demandeurs d'une carte d'artiste émergent.

Les conditions d'attribution ne peuvent se limiter à des critères de revenus ou de commercialisation. Elles doivent également prendre en compte la participation à la vie culturelle, associative, à la reconnaissance des pairs ou à l'ancrage territorial.

Lorsque le comité culturel émet un avis défavorable à l'attribution de la carte d'artiste professionnel, il peut proposer au président du gouvernement d'attribuer, à la place, la carte d'artiste émergent.

Article 11 : Après avis du comité culturel, le gouvernement, prend une décision, qui est notifiée au demandeur :

- lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur à la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté ;
- lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

Si la décision défavorable porte sur l'attribution de la carte d'artiste professionnel, le gouvernement peut l'assortir d'une proposition d'attribution de la carte d'artiste émergent. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour l'accepter. En l'absence de réponse dans ce délai, le demandeur est réputé refuser cette proposition.

Chapitre III : De la durée de validité, du renouvellement et de la suspension de la carte d'artiste

Article 12 : La carte d'artiste professionnel est valable cinq années et la carte d'artiste émergent trois années et, pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance demeurent respectées dans cet intervalle.

A sa date d'échéance, la carte d'artiste professionnel est renouvelable par simple lettre adressée trois mois avant la date d'expiration à la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté et sur présentation des pièces justifiant des conditions énumérées à l'article 6.

La carte d'artiste émergent ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

Article 13 : Sous réserve du respect du principe du contradictoire et après avis du comité culturel, le président du gouvernement peut suspendre la carte d'artiste dans la limite de 3 mois, lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.

Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.

A l'issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte d'artiste n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article 6, le président du gouvernement procède au retrait de la carte professionnelle.

Chapitre IV : Du répertoire des artistes de la Nouvelle-Calédonie

Article 14 : Il est créé un répertoire intitulé « Répertoire des artistes de Nouvelle-Calédonie (RANC) » dans lequel figurent les titulaires de la carte d'artiste. Ce répertoire est tenu par la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté.

TITRE III : LE COMITÉ CULTUREL

Article 15 : Un comité culturel est constitué et est consulté sur les attributions, suspensions et retraits des cartes d'artiste préalablement à la prise de décision par l'autorité compétente.

Dans le cadre de cette consultation, le comité culturel apprécie l'activité du demandeur et sa démarche artistique conformément à l'article 10 de la présente délibération.

Article 16 : Ce comité est présidé par le membre du gouvernement chargé de la culture ou son représentant. Il est composé de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des associations des maires et de personnalités qualifiées à raison de leurs compétences dans les différentes disciplines artistiques.

Assistent, en outre, aux séances du comité culturel, avec voix consultative, les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : Les règles de composition et de fonctionnement du comité culturel sont fixées par un arrêté du gouvernement.

TITRE IV : LES AVANTAGES DE LA CARTE D'ARTISTE

Article 18 : Les titulaires de la carte d'artiste peuvent bénéficier de :

- L'accès prioritaire à des marchés publics notamment au travers du dispositif du 1% culturel institué par la délibération n° 483 du 15 mai 2025 portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie ;
- La participation à des événements ou des expositions tenus en dehors de la Nouvelle-Calédonie notamment les concours ou résidences artistiques au travers de partenariats culturels régionaux, nationaux ou internationaux ;
- Toutes formes d'avantages ou aides financières existants.

Article 19 : Dans un délai de 24 mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès un rapport d'évaluation du dispositif.

Article 20 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 mai 2025.

**La Première Vice-Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Virginie RUFFENACH